

Arrêt

n° 222 954 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion catholique et originaire de Lomé. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez mentionné être mariée depuis le 26 décembre 2009 et avoir un fils. Cependant, depuis l'âge de 14 ans, vous êtes attirée par les femmes et vous vous dites homosexuelle. Depuis 1999, vous avez entretenu des relations avec trois femmes ([V.], [A.] et [S.]). Le 19 décembre 2017 vous rencontrez [S.] qui est la fille d'un lieutenant-colonel. Entre le 05 et le 20 mars 2018, vous vous rendez en France afin de rendre visite à une cousine. Vous en

profitez également pour rejoindre votre amie [S.]. Le 20 septembre 2018, vous retrouvez [S.] chez elle à Lomé et avez une relation sexuelle. La cousine de [S.] vous surprend, ameute les voisins et prévient son père. Alors que vous êtes agressée par les voisins, [S.] fuit sur les conseils de sa cousine. Ensuite, vous êtes arrêtée par les forces de l'ordre qui vous conduisent au camp RIT où votre orientation sexuelle vous est reprochée. Après trois jours de détention, grâce à un militaire corrompu par [S.], vous réussissez à fuir. Le 23 septembre 2018, vous fuyez Lomé pour vous rendre chez votre tante maternelle à Cotonou où vous restez pendant 12 jours. Le 05 octobre 2018, vous embarquez dans un avion munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Le 18 octobre 2018, vous introduisez auprès des autorités compétentes votre demande de protection internationale.

Vous versez les documents suivants dans votre dossier : la copie de la première page de votre passeport, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, une attestation de stage dans un atelier de coiffure, deux enveloppes et la copie de la carte d'identité de la personne qui vous a envoyé les diverses pièces.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que, vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre relation homosexuelle avec la fille d'un militaire. Vous craignez le père de [S.] et les autorités qui pourraient vous arrêter et vous poursuivre pour délit d'évasion. Vous éprouvez aussi des craintes envers votre famille qui ne souhaite plus vous voir et votre mari qui vous a répudiée (pp. 08,09 de l'entretien personnel).

Cependant, une série d'imprécisions et de contradictions dans vos déclarations ou entre celles-ci et les informations mises à notre disposition empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, vous prétendez avoir voyagé en France entre le 05 et le 20 mars 2018 avec un visa délivré par l'ambassade de France (p. 04 de l'entretien personnel). Vous affirmez que lendemain de votre retour, le 21 mars 2018, vous êtes rendue au Consulat afin de prouver l'effectivité de votre retour sur le sol togolais (p. 05 de l'entretien personnel). Or, il ressort des informations mises à notre disposition par l'Ambassade de France que contrairement à ce que vous déclarez, vous ne vous êtes pas présentée à leur service au terme de votre séjour en France (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Relevons aussi, que si vous dites être mariée avec un instituteur, vous êtes pour le moins peu précise et confuse sur les périodes de vacances scolaires de votre époux en 2018. Dans la note complémentaire envoyée le 06 mars 2019 vous apportez un éclaircissement en indiquant que votre mari était en vacances en juillet, août et septembre (cf. farde informations sur le pays, pièce 3). Or, vous n'évoquez pas le fait que celles-ci ont été écourtées en 2018 et n'ont commencé que le 24 août 2018 (pp. 03,15 de l'entretien personnel ; cf. farde informations sur le pays, pièce 2). Par conséquent le Commissariat général n'est pas convaincu de votre retour au Togo après votre voyage en France. Le fait que vous déposiez une attestation de stage entre le 02 mai et le 30 juin 2018 au sein de l'atelier de coiffure « Monica coiffure et tresse » ne permet pas de remettre en cause les considérations ci-avant énoncées (cf. farde documents, pièce 06). En effet, ce document n'a pas une force probante suffisante pour contrebalancer les informations objectives sur lesquelles se base le Commissariat général. Notons qu'il vous a été demandé de fournir dans les 05 jours suivant l'entretien personnel diverses preuves de

votre retour au Togo puisque vous déclariez avoir « beaucoup de choses » et la copie complète de votre passeport (pp. 05, 06, 15 de l'entretien personnel). Or, force est de constater qu'au moment de la prise de décision vous ne nous avez procuré aucune pièce. Au vu de ce constat, le Commissariat général ne peut croire à votre présence au Togo après mars 2018 et cela jette par conséquent le discrédit sur votre récit.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine en septembre 2018, le Commissariat général ne peut y croire au vu des constats relevés ci-avant lesquels permettent d'affirmer que vous n'étiez pas présente au Togo après mars 2018. En plus, vous dites que vous avez été surprises avec votre amie le 20 septembre 2018 et avez été ensuite arrêtée alors qu'à un autre moment vous prétendez que [S.] est revenue au Togo le 25 septembre 2018 (pp. 09,13 de l'entretien personnel). Afin d'expliquer cette contradiction, vous dites simplement vous êtes trompée (p. 15 de l'entretien personnel). Cette contradiction continue de remettre en cause votre arrestation. Au surplus, nous notons le caractère peu étayé de vos propos en ce qui concerne le déroulement des trois jours en garde à vue. Ainsi, invitée à décrire ces trois jours, vous vous limitez à évoquer la saisie de certains objets, les sujets sur lesquels vous avez été interrogée, le placement seule en cellule où vous disposiez d'un seau pour vos besoins, les repas reçus et votre évasion. Afin de compléter votre réponse suite à deux demandes de l'officier de protection, vous mentionnez uniquement les menaces et le fait que vous avez eu peur (pp. 14,15 de l'entretien personnel). Le Commissariat général constate le caractère pauvre de vos déclarations concernant cette détention, élément marquant, à l'origine de votre départ. Au vu de ces divers constats, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre arrestation, placement en garde à vue et par conséquent aux craintes qui y sont reliées.

Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre premier partenaire sexuel était une femme en 1999 et que vous avez eu trois partenaires féminines, le Commissariat général note une contradiction fondamentale (pp. 10,11 de l'entretien personne). En effet, lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous aviez eu d'autres partenaires que votre mari, vous répondez par la négative. Vous affirmez ensuite ne pas avoir eu d'autre compagne ou compagnon que votre mari. Questionnée une troisième fois sur ce thème, vous dites ne pas avoir eu de relations sexuelles avec quelqu'un d'autre que votre mari (p. 03 de l'entretien personnel). Confrontée à cette contradiction, vous dites que pour vous la question se rapportait à des partenaires masculins (p. 15 de l'entretien personnel). Votre explication n'est pas convaincante vu le nombre de questions posées et vu qu'il vous a été demandé si vous aviez une compagne. Au vu de cette contradiction, cela jette sérieusement le discrédit sur votre orientation sexuelle.

D'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle homosexuelle.

Si vous déclarez que vers 14 ans votre attirance pour les femmes s'est manifestée très clairement, vous ne savez l'expliquer que par le fait que vous étiez plus à l'aise avec les jeunes filles et que vous appréciez leur compagnie. Invitée à expliquer votre cheminement de pensée, vos réactions, vous vous contentez de dire que contrairement aux autres jeunes filles vous étiez attirée par les filles, leur physique, leur beauté faciale (p. 10 de l'entretien personnel). Quand l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez par rapport à cette attirance pour les jeunes filles, vous répondez que c'était un moment difficile, que vous ne compreniez pas, que c'était une interrogation permanente pour vous. Invitée par diverses questions à expliciter cette interrogation et cette peur, vous vous limitez à dire que cela vous faisait peur et que vous ne pouviez-vous confier à quelqu'un, que vous ne supportiez pas la présence des garçons autour de vous. La seule explication apportée quant aux difficultés que vous traversiez est que vous n'étiez pas attirée par les garçons (pp. 10,11 de l'entretien personnel). Or, le Commissariat général pouvait attendre de votre part plus de précision quant au cheminement de votre pensée et quant à vos peurs vu que vous décrivez votre contexte familial comme radical sur l'homosexualité. En effet, vous mentionnez que selon votre famille les homosexuels doivent être tués, brûlés vifs même si c'est un membre de la famille. Vous ajoutez aussi que votre mère animiste se base sur la bible pour condamner les homosexuels (p. 11 de l'entretien personnel). Or, malgré le contexte familial décrit ainsi que la position de la société togolaise laquelle perçoit mal

l'homosexualité et la condamne vos propos quant à votre découverte, votre questionnement et votre cheminement de pensée sont vagues (p. 11 de l'entretien personnel).

En raison des éléments cités ci-avant, le Commissariat général ne peut que relever le caractère général et peu étayé de vos propos.

En plus, le Commissariat général note que vous avez rencontré, selon vous, votre première partenaire au collège. [V.] était dans collège mais dans une autre classe. Vous décrivez ainsi le début de votre relation : alors que vous étiez dans la chambre de sa mère, sans que vous vous soyez fait des avances, et pour la seule raison que vous vous sentiez attirée par elle, vous vous êtes embrassées (p. 11 de l'entretien personnel). Vous dites par ailleurs que quand vous la touchiez ou vous lui donniez un bisou, vous « ressentiez quelque chose en vous », sans plus d'explication. Nous ne pouvons constater que la rapidité avec laquelle vous avez entamé votre première relation homosexuelle et l'absence de tout questionnement dans votre chef, et ce alors que vous avez toujours évolué dans une société où l'homosexualité est un tabou et que vous viviez au sein d'une famille manifestement homophobe.

Partant le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle et par conséquent les craintes que vous y reliez. Si vous donnez des éléments quant à [S.] et votre relation en mentionnant par exemple votre première rencontre, vos activités avec elle en France, votre excursion à Kpalimé cela ne traduit pas une relation homosexuelle. Cela ne permet donc pas d'établir votre orientation sexuelle.

En outre, la copie partielle de votre passeport, le certificat de nationalité ainsi que votre permis de conduire attestent de votre identité et rattachement à un pays, ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièces 01,02,03). Les deux enveloppes et la carte d'identité de l'expéditeur attestent que du courrier vous a été envoyé depuis le Togo mais ne sont nullement garants de l'authenticité de leur contenu.

Finalement, le courrier contenant des précisions complémentaires apportées après votre entretien, porte sur des rectifications orthographiques ou des précisions, lesquelles ont été prises en compte dans l'analyse du dossier et dans la présente décision (cf. farde informations sur les pays, pièce 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Elle réaffirme la réalité de son retour au Togo, en mars 2018, après un voyage en France et fournit différentes justifications factuelles pour dissiper les griefs relevés à cet égard par la partie défenderesse. Elle fournit également différentes explications pour dissiper les incohérences relevées dans ses dépositions au sujet des vacances scolaires de son mari. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances propres à l'espèce et de négliger en revanche les documents produits, en particulier son attestation de stage. Elle conteste la réalité de la contradiction chronologique relevée dans ses propos au sujet de la découverte de sa relation avec S. Elle réitère ses propos au sujet des circonstances de son arrestation et de sa détention et affirme qu'ils sont suffisamment précis pour emporter la conviction. Elle souligne la constance et la consistance de ses propos successifs au sujet de la prise de conscience de son homosexualité. Elle attribue la contradiction relevée par la partie défenderesse dans ses déclarations à ce sujet à une erreur de traduction et réitère certains de ses propos qu'elle juge circonstanciés. Elle expose notamment qu'elle fréquentait [V.] depuis plusieurs mois

avant de l'embrasser, contrairement à ce que suggère la motivation de l'acte attaqué, et rappelle les précisions qu'elle a pu fournir au sujet de S.

2.4 Enfin, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits et elle sollicite le bénéfice du doute.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 26.03.2019.*
- 2. *Désignation d'aide juridique gratuite.*
- 3. *Attestation de fréquentation de l'ASBL Rainbow House du 11.01.2019*
- 4. *Article du site nouvelle Afrique du 16.01.2018 »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui en hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris la réalité de son orientation sexuelle. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, les relations homosexuelles qu'elle dit avoir entretenues au Cameroun depuis 1999 et les conditions de sa détention sont généralement confuses et peu circonstanciées. Il observe également que les deux contradictions relevées dans l'acte attaqué au sujet de ses premières relations homosexuelles et au sujet de la date du retour au Togo de son amie S. se vérifient et il estime que, cumulées aux autres anomalies dénoncées, elles contribuent également à nuire à la crédibilité générale de son récit. La partie

défenderesse souligne en outre à juste titre que la requérante n'établit pas être retournée au Togo après son séjour en France en mars 2018. Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à contester la réalité des contradictions dénoncées en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours.

4.7 Le Conseil rappelle en particulier que la requérante, qui dit avoir conscience de son homosexualité depuis 1999, admet avoir séjourné en France en mars 2018 et ne pas y avoir introduit de demande d'asile. En outre, ni la copie de la première page de son passeport qu'elle a produite ni aucun autre document délivré par l'ambassade de France au Togo ne permettent d'établir la réalité de son retour au Togo. Or il ressort des informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse que, contrairement à ses affirmations, la requérante ne s'est pas présentée à l'ambassade de France au Togo après son séjour en France en mars 2018. La partie défenderesse souligne encore à juste titre la très faible force probante de l'attestation de stage produite par la requérante pour étayer ses allégations. Le Conseil estime pour sa part que la force probante de cette pièce est très inférieure à celle des informations recueillies auprès de l'Ambassade de France, de sorte que les arguments développés à ce sujet dans le recours ne peuvent pas être accueillis. La partie défenderesse a dès lors légitimement pu déduire des constats qui précèdent une très forte présomption que la requérante n'est en réalité pas retournée dans son pays en mars 2018 et qu'elle n'a par conséquent pas pu y être confrontée aux principaux faits invoqués pour justifier sa crainte de persécution. Les critiques développées à ce sujet dans le recours, qui se bornent essentiellement à réitérer les propos de la requérante, ne permettent pas de justifier une appréciation différente.

4.8 Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Si l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

4.9 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé la requérante, lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments (4 heures d'audition, dossier administratif, rapport du 14 janvier 2019, pièce 7). Or le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. A cet égard, la partie défenderesse souligne en effet à juste titre que les tentatives de la requérante pour étayer son récit en relatant des événements concrets liés à son homosexualité s'avèrent dérisoires. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en particulier que la requérante ne peut fournir que peu d'exemples concrets de l'attirance qu'elle dit avoir éprouvée pour les femmes avant sa rencontre avec S. Ses dépositions ne sont par ailleurs pas suffisamment consistantes pour comprendre comment elle a vécu son orientation sexuelle pendant des années au sein d'une société qu'elle présente comme hostile aux homosexuels et comment S. et elle-même ont pu tenir leur relation secrète pendant plusieurs mois. Le Conseil estime encore que l'absence de demande d'asile introduite par la requérante en France lors de son séjour dans ce pays en mars 2018 est peu compatible avec les craintes qu'elle lie à une orientation sexuelle dont elle dit être consciente depuis 1999. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ses déclarations au sujet de l'incidence de son orientation sexuelle sur sa vie au Togo ne permettent pas d'établir à elles-seules la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

4.10 S'agissant de la réalité de la détention évoquée, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve pour en établir la réalité. Il se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué relevant le caractère peu circonstancié des propos de la requérante au sujet de ses conditions de détention. Il estime que ces constats, cumulés avec les indices de son absence de retour au Togo en mars 2018 ainsi que l'inconsistance de ses propos relatifs à l'orientation sexuelle qu'elle revendique, interdisent de croire à la réalité de cette détention. Il considère que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, les quelques informations que la requérante a fournies au sujet du caractère pénible de cette détention ainsi que des circonstances de son arrestation ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.11 Les documents joints au recours ne peuvent pas davantage se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte alléguée. L'attestation de l'ASBL « *Rainbow House* » prouve exclusivement que la requérante fréquente cette association et l'article de journal n'apporte aucune indication ni sur l'orientation sexuelle de la requérante ni sur sa relation avec S., même à supposer que cette dernière soit la fille du militaire mentionné dans cet article.

4.12 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par la requérante n'est pas établie

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE